

N° 426203  
M. C...

2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies  
Séance du 10 juin 2020  
Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2020

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Après avoir vainement contesté devant le tribunal administratif d'Amiens l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet, M. C... a formé une demande d'aide juridictionnelle aux fins de faire appel devant la cour de Douai. L'aide juridictionnelle lui a été refusée, par une décision qui lui a été notifiée le 28 juin 2018. La requête d'appel qu'il a finalement introduite le 6 août 2018 a été rejetée comme irrecevable, en raison de sa tardiveté, par une ordonnance du président de la cour de Douai.

A l'appui du pourvoi qu'il forme régulièrement contre cette ordonnance, M. C... soutient qu'elle a méconnu les règles de computation des délais qui résultent de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991<sup>1</sup>.

L'affaire a été portée devant votre formation de jugement afin que vous décidiez si les précisions apportées par votre avis de section D... (28 juin 2013, n° 363460, Rec. p. 185) quant aux champs d'application respectifs des articles 38 et 39 de ce décret demeurent ou non valables depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2016<sup>2</sup> qui a modifié l'article 38.

Rappelons que ces deux articles, 38 et 39, du décret de 1991, régissent les conditions dans lesquelles, après interruption par une demande d'aide juridictionnelle, le délai de recours recommence à courir. En vertu de l'article 38, ce délai court à nouveau (en dehors des cas d'admission provisoire ou de caducité) à compter de la date à laquelle le demandeur ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande, ou, en cas de recours, de la date à laquelle la décision prise sur ce recours lui a été notifiée<sup>3</sup>. En vertu de l'article 39, le nouveau délai court à compter du jour de la réception, par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, en cas de recours, de la décision prise sur ce recours. Les deux articles réservent par ailleurs l'hypothèse dans laquelle la date de

---

<sup>1</sup> Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

<sup>3</sup> V., précisant la portée de ces dispositions, 28 décembre 2016, M. E..., n° 397598, T. pp. 871-892.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

désignation de l'auxiliaire de justice est plus tardive que le point de départ qu'il fixe – c'est alors cette date qui sert de point de départ.

Lorsque vous avez rendu votre avis D..., l'article 38 précisait qu'il s'appliquait « lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction de premier degré ». L'article 39, quant à lui, indiquait s'appliquer aux demandes d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation ; mais son dernier alinéa ajoutait que « les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat ».

Sur la base de ces textes, votre avis de Section affirme, d'une part, que les dispositions de l'article 38 s'appliquent devant les tribunaux administratifs, dans toutes les instances, et devant les juridictions administratives spécialisées qui statuent en premier degré et dont les jugements sont susceptibles de recours devant une juridiction d'appel. Il énonce, d'autre part, que l'article 39 s'applique aux juridictions d'appel de l'ordre administratif ainsi qu'aux juridictions administratives spécialisées statuant en premier et dernier ressort dont les jugements ne sont susceptibles que d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En somme, vous avez privilégié, par souci de simplicité, une approche par juridiction plutôt qu'une approche par instance ; et vous avez distingué les juridictions dont les décisions ne peuvent être contestées que devant le Conseil d'Etat (qui relèvent de l'article 39) et celles qui statuent à charge d'appel (qui relèvent de l'article 38).

Postérieurement à cet avis, un décret du 27 décembre 2016 a modifié l'article 38, pour en élargir le champ d'application ; par l'effet de cette modification, l'article précise ainsi désormais qu'il s'applique « lorsqu'une action en justice ou en recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel ».

Faut-il en déduire que les lignes tracées par votre avis D... sont désormais caduques ?

Nous ne le pensons pas, pour deux raisons.

D'un point de vue strictement textuel, d'une part, le dernier alinéa de l'article 39, qui n'a pas été modifié par le décret de 2016, ne peut qu'être lu comme fixant des dispositions spéciales relatives aux juridictions administratives qui statuent à charge de recours devant le Conseil d'Etat, qui dérogent aux dispositions générales de l'article 38, qui s'appliquent à toutes les juridictions, judiciaires et administratives, de première instance et d'appel. Le champ délimité par le dernier alinéa de l'article 39 est donc demeuré inchangé – ce qui fait qu'il n'y a pas lieu de l'interpréter autrement que de la façon dont vous l'avez fait dans votre avis de section –, c'est simplement son articulation avec l'article 38 qui a évolué : auparavant, les deux champs d'application, s'agissant des juridictions administratives, étaient exclusifs l'un de l'autre ; désormais, ils se recoupent, et c'est donc la disposition spéciale qui prévaut. Les deux raisonnements aboutissent ainsi à un résultat inchangé.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

D'autre part, les travaux ayant conduit à l'adoption du décret du 27 décembre 2016 confirment que le pouvoir réglementaire n'a nullement entendu régir la procédure d'aide juridictionnelle devant les juridictions administratives : seules les juridictions judiciaires figurent dans les « publics concernés » de la notice du décret, et cette notice comme les travaux préparatoires ne comportent nulle trace d'évocation de la procédure devant les juridictions administratives.

Les cours administratives d'appel, d'ailleurs, ont continué, après ce décret, à appliquer les règles posées par l'article 39 du décret, tel qu'interprété par votre avis de section D...

Pour ces raisons, nous vous invitons à confirmer le sens de cet avis, y compris après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du décret du 27 décembre 2016. Nous pensons, en conséquence, que le pourvoi de M. C... ne peut utilement soutenir que l'ordonnance attaquée a méconnu l'article 38 du décret, cet article étant inapplicable.

L'ordonnance devait légalement se fonder sur l'article 39 de ce décret, dont il résultait effectivement que la requête d'appel était tardive.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*